

Département de Seine et Marne

Maison de la Sécurité et de la Prévention
Service Police Municipale
FB/MD/MM

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE
N°2023 - 08316
« COURSES PEDESTRES
LA VILLEPARISIENNE
LE SAMEDI 07 OCTOBRE 2023 »

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

Vu, la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et suivants,

Vu, le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L511-1 et L 511-2,

Vu, l'Arrêté Municipal 2019/03754 du 14/10/2019 relatif à la lutte contre les bruits et nuisances sonores,

Vu, l'arrêté du 06 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière, modifié,

Vu, le Code de la Route et notamment les articles R 411-21-1, R 417- 10/II/10^{ème} alinéa,

Vu, le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Considérant, que la Municipalité organise en partenariat avec les associations Villeparisiennes plusieurs courses pédestres « La Villeparisienne » à l'occasion d'octobre Rose pour sensibiliser la population, le samedi 07 octobre 2023 de 09 heures 30 à 13 heures,

Considérant, qu'il est nécessaire pour le bon déroulement de la course pédestre, de réglementer la circulation sur les parcours empruntés par les participants le samedi 07 octobre 2023 de 10 heures 15 à 13 heures,

Considérant qu'il y a lieu d'informer au préalable les riverains des voies concernées par la marche et les courses pédestres, ainsi que les transporteurs publics,

Considérant, qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique,

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20230925-PM23_08316-AR
Date de télétransmission : 25/09/2023
Date de réception préfecture : 25/09/2023

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les courses pédestres « La Villeparisienne » réalisées dans le cadre de la campagne annuelle de communication et de sensibilisation d'octobre Rose, se dérouleront le samedi 07 octobre 2023 de 09 heures 30 à 13 heures.

Trois parcours seront proposés et adaptés aux niveaux des participants.

Un parcours de deux kilomètres et de quatre kilomètres pour ceux qui désirent marcher et un parcours de huit kilomètres pour les participants confirmés.

ARTICLE 2 :

Le départ et l'arrivée de la course pédestre d'une distance de deux kilomètres, de quatre kilomètres et de huit kilomètres s'effectueront au complexe sportif des Petits Marais.

Des animations musicales, des ateliers de détente et de relaxation seront présents durant cette manifestation.

ARTICLE 3 :

La circulation sera interdite à tout véhicule terrestre à moteur sur les trois parcours pédestres « La Villeparisienne », le samedi 07 octobre 2023 de 10 heures 15 à 13 heures dans les voies suivantes :

Parcours de 2 kilomètres (Marche)

- Complexe sportif des Petits Marais
- Passage le long de la piscine Intercommunale Jean Taris
- Avenue de Berny
- Rue d'Auvergne
- Chemin des Petits Marais jusqu'au complexe sportif des Petits Marais

Parcours de 4 kilomètres (Marche ou course)

- Complexe sportif des Petits Marais
- Chemin des Petits Marais
- Rue de Ruzé
- Avenue du Général de Gaulle
- Passage le long de la Médiathèque et prendre à gauche du rond-point de la place PIETRASANTA
- Rue de l'Île de France
- Avenue de Provence
- Avenue de Bourgogne
- Avenue de la Forêt
- Chemin du Canal de l'Ourcq jusqu'au chemin qui longe la Mosquée
- Prendre à droite du rond-point Jean Monnet
- Avenue Jean Monnet
- Rue Denis Papin
- A gauche prendre le chemin en terre-plein
- Rue d'Auvergne
- Chemin des Petits Marais jusqu'au complexe sportif des Petits Marais

Parcours de 8 kilomètres : (Course)

- Complexe sportif des Petits Marais
- Chemin des Petits Marais
- Rue de Ruzé
- Avenue du Général de Gaulle
- Avenue du Pré Fleuri
- Impasse du Parc

- Passage dans le Parc Honoré de Balzac
- Rue Rabelais
- Allée Maulny
- Rue Descartes
- Chemin de Chelles
- Route RD44
- Prendre la direction de la voie Lambert jusqu'au pont du Canal de l'Ourcq
- Chemin du Canal de l'Ourcq jusqu'au chemin qui longe la Mosquée
- Prendre à droite du rond-point Jean Monnet
- Avenue Jean Monnet
- Rue Denis Papin
- A gauche prendre le chemin en terre-plein
- Rue d'Auvergne
- Chemin des Petits Marais jusqu'au complexe sportif des Petits Marais

ARTICLE 4 :

La circulation sera ralentie et ponctuellement arrêtée durant l'épreuve sur les trois parcours cités à l'article 3. Les trottoirs pourront être empruntés par les participants. Un véhicule de la police municipale fermera l'arrière de la manifestation.

Les transporteurs publics mettront en place différentes déviations de leurs lignes lors de cet événement.

ARTICLE 5 :

Par dérogation aux prescriptions citées à l'article 3, les voies pourront être utilisées par les véhicules d'intervention et de secours, et de services publics dans le cadre d'une intervention urgente. La course pédestre sera alors interrompue immédiatement.

ARTICLE 6 :

Des dispositifs de fermeture des rues (barrières de Vauban) seront positionnées aux intersections et carrefours des différentes voies concernées citées à l'article 3. Des signaleurs destinés à assurer la sécurité des différentes voies lors du passage des participants seront présents.

ARTICLE 7 :

Une campagne de sensibilisation de l'ensemble des riverains, impacté par les trois courses sera effectuée avant l'évènement ainsi qu'un marquage au sol des trois parcours.

Un courrier sera distribué auprès des riverains concernés.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté déroge à la réglementation relative à la lutte contre les bruits et nuisances sonores en vertu de l'arrêté municipal en vigueur.

Les nuisances sonores engendrées par la manifestation sportive sont ponctuelles et autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux règlements et lois en vigueur.

Les véhicules contrevenants à l'article 3 seront verbalisés par les forces de Police en application de l'article R 411-21-1 du Code de la Route.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

ARTICLE 11 :

Ampliation :

Madame Valérie BESSIERE, Directrice Générale des Services

Monsieur le Directeur de la Police Municipale

Monsieur le Directeur des Services Techniques

Monsieur le Directeur du Service des Sports

Madame la Responsable du Service Événementiel

Monsieur le Commissaire Central de la Circonscription d'Agglomération de Villeparisis

Monsieur le Chef du Centre des Sapeurs-Pompiers de Villeparisis

Monsieur le Directeur des transports publics KEOLIS et Transdev

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Maire.

Villeparisis, le 21 septembre 2023

Le Maire, Frédéric BOUCHE



Parcours de 8 kilomètres



Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20230925-PM23_08316-AR
Date de télétransmission : 25/09/2023
Date de réception préfecture : 25/09/2023